



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délinquance

Question écrite n° 52282

Texte de la question

M. Charles Ehrmann rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, qu'un grand nombre des délits et des actes d'incivilité commis en ville sont le fait d'enfants de plus en plus jeunes (douze/treize ans et parfois moins). Le principe de la mise sous tutelle des allocations familiales qui permettrait de responsabiliser certains parents trop laxistes ayant été écarté, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions elle entend prendre pour remédier à une situation qui déborde largement les quartiers réputés difficiles. Nos concitoyens ont le sentiment que ces délinquants bénéficient d'une impunité quasi-totale qui les incite à recommencer, lorsqu'il y a absence ou insuffisance de sanction. S'il est, bien entendu, hors de question de les mettre en prison pour des délits mineurs, il lui demande si l'on ne pourrait pas recourir systématiquement à l'obligation d'un travail d'intérêt général.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le traitement de la délinquance juvénile figure parmi les préoccupations du Gouvernement soucieux d'apporter une réponse, à la fois judiciaire et éducative, ainsi que rapide et cohérente face à l'aggravation des faits délictueux commis par des mineurs de plus en plus jeunes dont l'environnement social et familial est souvent très dégradé. A cet égard, le prononcé d'une peine de travail d'intérêt général apparaît comme l'une des nombreuses réponses aux actes de délinquance commis par des mineurs auteurs d'infractions s'inscrivant par exemple dans un contexte de violences urbaines. Cependant, cette peine de travail non rémunéré et obligatoire n'est applicable, en vertu des principes du droit du travail et du code pénal, qu'aux mineurs de plus de seize ans. D'une façon plus générale, il y a lieu de rappeler que les conseils de sécurité intérieure des 8 juin 1998 et du 27 janvier 1999 ont arrêté un plan gouvernemental de lutte contre la délinquance juvénile impliquant pour une grande part l'autorité judiciaire dont l'action a été développée dans une circulaire du garde des sceaux en date du 15 juillet 1998. Les orientations définies ont consisté à apporter une réponse judiciaire rapide et systématique aux premiers faits de délinquance commis par les mineurs, à associer les familles et les acteurs sociaux concernés. Cette circulaire souligne la nécessité pour les parents d'exercer leurs responsabilités éducatives en les convoquant systématiquement à chaque étape des procédures concernant leur enfant mineur. Le conseil de sécurité intérieure du 27 janvier 1999, a défini de nouvelles orientations, telle l'amélioration de l'efficacité de la réponse pénale, de l'infraction à l'exécution de la sanction. La circulaire du garde des sceaux en date du 13 octobre 1999 relative aux suivis des décisions des conseils de sécurité intérieure des 8 juin 1998 et 27 janvier 1999 a dressé un bilan d'application de la circulaire du 15 juillet 1998 relative à la délinquance juvénile qui a permis de constater que l'ensemble des juridictions a mis en place le traitement en temps réel des procédures pénales à l'encontre des mineurs délinquants et a diversifié la réponse judiciaire en ayant recours à l'ensemble des mesures dites de la « troisième voie » ou alternatives aux poursuites, tel l'avertissement, le classement sous condition, la médiation pénale et la mesure de réparation. A cet égard, dans le cadre des mesures d'aide-réparation prises en charge par les services de la protection judiciaire de la jeunesse ou les associations habilitées ou des mesures de classement sous condition prises en charge par les 122 délégués du procureur

spécifiquement habilités pour les mineurs, des mineurs très jeunes peuvent être amenés à accomplir des mesures adaptées à leur âge, consistant à s'amender, présenter leurs excuses aux victimes ou accomplir une action de réparation symbolique. Par ailleurs, la circulaire insiste sur la nécessité de mettre en oeuvre les moyens en concertation avec les magistrats de la jeunesse concernés afin de parvenir à un raccourcissement des délais d'audiencement des procédures impliquant des mineurs. En outre, cette circulaire appelle l'attention des parquets sur la nécessité d'utiliser les qualifications pénales les plus adaptées notamment pour les actes s'inscrivant dans le cadre de violences urbaines les circonstances aggravantes de réunion et, plus exceptionnellement, de bande organisée, d'association de malfaiteurs ou de participation à un attroupement armé étant porteur d'une arme. Les parquets ont ainsi développé une véritable politique pénale utilisant tout le panel des mesures prévues par le code de procédure pénale. A cet égard, il est en effet apparu nécessaire que l'implication des mineurs dans des bandes reçoive une traduction juridique dans la poursuite engagée contre ceux qui en font partie, afin notamment que l'action éducative entreprise en faveur des mineurs intègre cette donnée de fait souvent essentielle. Enfin, l'augmentation sans précédent des moyens de la protection judiciaire, soit 1 000 emplois sur trois ans dont 680 créations et autorisations de recrutement anticipé au titre de l'année 2000, permet de renforcer l'effectivité et la diversification des réponses pénales apportées aux mineurs délinquants.

Données clés

Auteur : [M. Charles Ehrmann](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52282

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5872

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 336